

EB21.R17 Arrangement international de Bruxelles de 1924 relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné la note du Directeur général sur l'Arrangement international de Bruxelles de 1924 relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes,

1. DÉCIDE de transmettre à la Onzième Assemblée mondiale de la Santé le rapport du Groupe d'étude de l'Arrangement international de Bruxelles de 1924 relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes; ² et

2. RECOMMANDE à la Onzième Assemblée mondiale de la Santé d'adopter la résolution suivante :

La Onzième Assemblée mondiale de la Santé,

Considérant le paragraphe 3) de la résolution WHA1.22¹ de la Première Assemblée mondiale de la Santé;

Considérant la résolution EB2.R4, paragraphe 2),¹ et la résolution EB21.R17, adoptées par le Conseil exécutif à sa deuxième et à sa vingt et unième session, respectivement; et

Ayant étudié le rapport du Groupe d'étude de l'Arrangement international de Bruxelles de 1924 relatif aux facilités à donner aux marins du commerce pour le traitement des maladies vénériennes,

INVITE le Directeur général

1) à entreprendre une étude sur la nature et l'ampleur des problèmes sanitaires des marins et sur les services sanitaires disponibles;

2) à indiquer les autres besoins éventuels ainsi que les moyens par lesquels des services sanitaires plus larges qu'à l'heure actuelle pourraient être fournis dans les grands ports aux marins de toutes nationalités; et

3) à faire rapport sur ce sujet à l'Assemblée mondiale de la Santé.